COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction du Tourisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 24 avril 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

CONVENTION DE MANDAT POUR LA VENTE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES À DESTINATION DES TOURS OPÉRATEURS ET COMPAGNIES DE CROISIÈRES

Par délibération n°262/2016 en date du 18 octobre 2016, l'Assemblée Territoriale assignait à la Direction du Tourisme le rôle d'une agence réceptive, ce qui lui permet de vendre des séjours pour les tours opérateurs et les compagnies de croisières.

Afin de porter au mieux cette mission, il vous est proposé la mise en place de conventions avec les prestataires qui permettront de fixer le cadre de ces ventes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction du Tourisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 24 avril 2018

DÉLIBÉRATION N°107/2018

CONVENTION DE MANDAT POUR LA VENTE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES À DESTINATION DES TOURS OPÉRATEURS ET COMPAGNIES DE CROISIÈRES

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territorial ;

VU la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU la délibération n°262/2016 du 18 octobre 2016 concernant les tarifs Groupes et Croisières, modifiée en son article 1er par délibération n°32/2018 du 16 février 2018 ;

SUR le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial approuve la convention ci-annexée relative à la vente de tours en zodiac pour les tours opérateurs et les compagnies de croisières, à conclure entre la Collectivité Territoriale et la Mairie de Saint-Pierre – « École Municipale de Voile ».

Article 2 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial autorise le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée à conclure.

Article 3 : Le montant des prestations sera prélevé sur le budget de la Collectivité Territoriale, au chapitre 011, nature 6042, fonction 94.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État
Le 25/04/2018
Publié le 25/04/2018
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Tourisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du xx/xx/2018

CONVENTION DE MANDAT POUR LA VENTE DE TOURS EN ZODIAC
POUR LES TOURS OPÉRATEURS, GROUPES COMPAGNIES DE CROISIÈRES

ENTRE :

MAIRIE DE SAINT-PIERRE / ÉCOLE MUNICIPALE DE VOILE
Domiciliée à Saint-Pierre (97 500), Rue de Paris, BP 4213
Représentée par Madame Karine CLAIREAUX, Maire de Saint-Pierre

SIRET : 219 755 022 00049
Code APE : 751 A
Assurance : Allianz Cabinet Paturel ASSURANCES contrat n°8510026314

Ci-après nommé le prestataire / L'école Municipale de Voile

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU la délibération n°136/2016 concernant la reprise en régie directe des missions confiées au CRT

VU la délibération n°262/2016 portant sur les tarifs groupes et croisières

CONSIDÉRANT que la Direction Tourisme assure le rôle d'une agence réceptive et vend des séjours aux groupes et aux croisières.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques pour la vente des prestations de l'École Municipale de Voile aux groupes, tours opérateurs et compagnies de croisières par la Direction du Tourisme.

PROJET

Le prestataire donne à la Direction du Tourisme de la Collectivité Territoriale, qui l'accepte, mandat pour la vente de ses services aux conditions ci-après définies et visées.

<u>Article 2</u> : Prise d'effet et Durée

2.1 Prise d'effet
La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties.

2.2 Durée
Cette convention est établie pour l'année 2018, et sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis minimum de deux mois.

<u>Article 3</u> : Nature, Tarifs et Conditions de vente

3.1. Nature
Tour en Zodiac d'1h30 pour les croisiéristes / Tour d'1h30 pour les groupes / Tour de 3h00 pour les groupes

3.2. Tarifs
Les tarifs et descriptifs pour la saison en cours seront communiqués à la Direction du Tourisme en fin d'année n-1 pour envoi aux compagnies de croisière et tours opérateurs.
Le détail des divers tarifs à appliquer est joint en annexe de cette convention.

3.3. Conditions de vente
Tout service réservé et non confirmé 24h00 avant l'escale par la compagnie de croisière entraînera une pénalité à hauteur de 50 % du montant initial pour les services réservés, sauf en cas d'annulation pour conditions météorologiques.

3.4. Conditions d'annulation
La Direction du Tourisme de la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'annuler sans préavis toute prestation non-réglementaire. Certaines activités sont tributaires des conditions météorologiques, afin de respecter les règles générales de sécurité, la Direction du Tourisme de la Collectivité Territoriale prendra en concertation avec le prestataire la décision d'annuler l'activité.

<u>Article 4</u> : Engagements

Le prestataire de service s'engage à fournir à la Direction du Tourisme de la Collectivité Territoriale toutes les informations relatives à la commercialisation de son produit.

Il s'engage également à être réactif et disponible en cas de modification de dernière minute de la programmation de l'escale ou du programme de séjour des groupes dans la limite de ses disponibilités qu'il aura préalablement transmises à la Direction du Tourisme.

<u>Article 5</u> : Modalités de paiements

La Direction du Tourisme de la Collectivité Territoriale demandera au prestataire avant chaque escale ou venue de groupe un devis pour les services requis, ainsi un bon de commande lui sera transmis pour la facturation.

Le montant de chaque prestation sera prélevé sur le budget de la Collectivité Territoriale, au chapitre 011, nature 6042, fonction 94.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

PROJET

<u>Article 6</u> : Assurances

Le prestataire s'engage à souscrire les assurances en responsabilité civile professionnelle et à en présenter les attestations à la Direction du Tourisme de la Collectivité Territoriale. De plus, le prestataire s'engage à remettre une copie de tout permis d'exploitation qui pourrait lui être fourni ou requis par l'administration compétente.

La Collectivité Territoriale a quant à elle souscrit auprès de Allianz SARL Paturel Assurances une responsabilité civile Professionnelle des Organisateurs et Vendeurs de voyages ou de séjour sous le numéro 8510007418.

<u>Article 7</u> : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité Territoriale et le prestataire. Ces avenants seront soumis à l'ensemble des dispositions qui régissent la présente convention.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>Article 8</u> : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

<u>Article 9</u> : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de juridiction française territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

Pour la Collectivité Territoriale

Pour la Mairie de Saint-Pierre

PROJET